



# RÈGLEMENT GENERAL

## – FOIRE AUX PLANTES –

### CONTEXTE

La Foire aux Plantes située à Saint-Michel-de-Maurienne est organisée par la Communauté de Communes Maurienne Galibier, qui en assure la gestion. Dans un esprit convivial et festif, elle fête le renouveau du printemps durant un weekend du mois de mai. A cette occasion, un marché aux fleurs ainsi que diverses animations et expositions sont organisées, reprenant les thématiques annuelles. Dans la mesure du possible, cet évènement rassemble petits et grands dans un esprit de camaraderie et de transmission des savoirs, ainsi que les différentes structures du territoire (associations, partenaires, bénévoles...). Rendez-vous incontournable des jardiniers et des amis des plantes, la qualité de son organisation et de son état d'esprit participe de l'attractivité de Saint Michel de Maurienne et plus largement de Maurienne Galibier.

La Foire aux Plantes a été déclarée d'intérêt communautaire en 2025, actant ainsi son rayonnement communautaire, voire mauriennais. Ainsi, la CCMG est désignée comme organisateur de la Foire aux Plantes, elle en assure la gestion.

A ce titre, elle édite le règlement suivant.

### ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

**1.1-** La Communauté de Communes Maurienne Galibier, au titre de sa mission d'organisation de la Foire aux Plantes, est responsable de la bonne tenue de l'évènement. Elle est garante du respect de l'ordre public, de la sécurité des visiteurs comme des exposants ou des intervenants. A ce titre, les agents qui interviennent en son nom ont mandat pour faire respecter le présent règlement et les dispositions qu'il serait nécessaire de prendre.

**1-2** - Le présent règlement a un caractère général et s'applique en vue du bon déroulement de la Foire aux Plantes. **En signant leur demande d'inscription et le présent document, les exposants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient.** Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail. Affiché au siège de la CCMG, le présent règlement est opposable aux visiteurs. La responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement de la Foire aux Plantes.

**1.3** - L'organisateur fixe seul les lieux, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

**1-4** – Pour tout évènement non prévu par le présent règlement et qui subviendrait avant, pendant ou après la Foire aux plantes et qui impacterait le bon déroulement de cette dernière, l'organisateur seul décide de la manière d'y répondre.

REGLEMENT GENERAL - FOIRE AUX PLANTES  
En vigueur au vendredi 16 janvier 2026

## ARTICLE 2 - ORGANISATION DE LA FOIRE

**2.1-** La Foire aux Plantes se déroule chaque année, au mois de mai. Les jours et horaires de la Foire aux Plantes sont actées en amont de chaque édition par l'organisateur. Ces informations sont transmises aux parties prenantes : communes, Offices de tourisme, partenaires, exposants et prestataires.

Elle est composée de stands de ventes, d'ateliers et d'animations festives et éducatives. Elle se déroule sur les espaces publics en cœur de ville en accord avec la mairie de Saint-Michel-de-Maurienne selon le plan défini et validé chaque année.

L'ensemble des accès de la foire est gratuit pour les visiteurs.

**2.2-** Tous les tarifs, billets d'entrée et droits d'installation sont fixés par le Conseil communautaire.

**2.3 –** L'organisateur fixe les conditions de l'occupation du domaine public, d'après les obligations légales générales et spécifiques, et les prescriptions de la commune de Saint Michel de Maurienne.

**2.4 -** Tout déballage est formellement interdit sur les zones extérieures au périmètre de la Foire aux Plantes. Les contrevenants se verront dans l'obligation de remballer leurs marchandises sous le contrôle de l'organisateur, de la Police Municipale et/ou de la Gendarmerie.

**2.5-** L'emploi d'une sonorisation individuelle est soumis à l'autorisation expresse de l'organisateur, sur demande formulée en amont de la Foire (1 mois avant le premier jour de la Foire). L'organisateur se réserve le droit d'autoriser ou non tout usage de sonorisation, éléments sonores ou visuels qui contreviendraient aux principes de respect mutuel et de garantie de l'ordre public.

**2-6 –** L'organisation des stationnements relève de la responsabilité de l'organisateur de la Foire dans le cadre de leur plan de sécurité de l'événement. Les exposants recevront en amont le plan des parkings.

## ARTICLE 3 - INSCRIPTIONS ET ADMISSIONS

**3.1-** Les exposants (artisans, commerçants, désirant des emplacements doivent adresser leur demande à l'organisateur. **L'inscription des exposants (artisans, commerçants) s'effectue au moyen du formulaire officiel** établi par l'organisateur. Les demandes de renseignements par mail, par courrier ou par téléphone ne valent pas inscription.

Le formulaire est à demander à [foire-aux-plantes@maurienne-galibier.com](mailto:foire-aux-plantes@maurienne-galibier.com) ou téléchargeable sur le site Internet [www.maurienne-galibier.com](http://www.maurienne-galibier.com).

**3.2 -** L'organisateur se réserve le droit d'autoriser les commerçants de Saint-Michel-de-Maurienne à exposer gracieusement devant leur pas de porte.

**3.3 -** L'organisateur instruit les demandes et statue sur les admissions. L'inscription ne devient effective qu'après sa confirmation par mail à l'exposant et à la réception du paiement.

**3.4 -** L'organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisferait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations du formulaire officiel d'inscription, soit de celles du règlement particulier de la manifestation, soit en considération de l'ordre public ou de la défense de certains intérêts protégés.

**3.5 -** Peuvent notamment constituer des motifs de rejet définitif ou provisoire : la communication incomplète des renseignements requis (données absentes, incomplètes, illisibles, contradictoires, etc.), le défaut de versements ou garanties exigées par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent règlement, la non-adéquation du demandeur, de ses produits

REGLEMENT GENERAL - FOIRE AUX PLANTES  
En vigueur au vendredi 16 janvier 2026

ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non-obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'ordre public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs.

**3.6 - Le paiement du droit de place est exigé à l'avance.** Il demeure acquis. Aucun remboursement ne pourra être effectué par l'organisateur, quelle que soit la raison invoquée, absence de l'exposant ou occupation partielle de la surface réservée et payée.

**Si l'exposant devait, pour des raisons impérieuses, annuler sa participation à la Foire aux Plantes, il est tenu d'en avertir l'organisateur au plus tôt.** Le remboursement de son droit de place ne pourra être possible si cette annulation intervient au moins un mois avant le début de la Foire.

Tous les reçus délivrés devront soigneusement être conservés en cas de contrôle et présentés à toutes réquisitions.

**3.7** - L'inscription des exposants se fera suivant l'ordre d'arrivée des demandes, en fonction du commerce présenté et éventuellement selon les défections enregistrées.

**3.8** - Les demandes n'étant acceptées que dans la limite des places disponibles, les participants qui se présenteraient sans avoir de place retenue et payée à l'avance n'auront aucune réclamation à formuler si aucun emplacement ne peut être attribué. Tout trouble ou incident d'ordre public entraînera l'exclusion immédiate de l'exposant et l'impossibilité de venir exposer pour les 5 éditions suivantes.

**3.9** - Les exposants ayant besoin de plusieurs emplacements distincts sur la Foire devront formuler une demande distincte pour chacun d'entre eux.

**3.10** - L'exposant doit faire connaître le plus vite possible à l'organisateur tout élément ou événement, survenu ou révélé depuis son inscription, et de nature à justifier un réexamen de son admission.

**3.11** - En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexactes.

**3.12** - Le droit résultant de l'inscription est personnel et incessible. **L'admission est valable pour l'année en cours, et ne donne aucun droit d'admissibilité pour une manifestation ultérieure ou autre organisée par la Communauté de Communes Maurienne-Galibier ou un tiers.**

**3.13** - Sauf dérogation accordée par l'organisateur sur demande expresse de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise membre du groupement, a été admise individuellement et s'est engagée à payer les droits d'inscription.

**3.14** - Les exposants doivent être en règle avec la législation commerciale en vigueur et notamment se conformer au règlement sanitaire départemental, au règlement départemental des services vétérinaires, aux règles de sécurité, etc.

**3.15** - Les exposants doivent être **en mesure de présenter toutes pièces justificatives** concernant leurs activités commerciales à tout contrôle de l'organisateur, des agents habilités et/ou de la Gendarmerie (carte d'identité de commerçant non sédentaire, livret de circulation, papiers d'identité, inscription à la chambre de commerce, etc.).

**3.16** - Les associations et les partenaires institutionnels du territoire bénéficient d'un emplacement gratuit.

## **ARTICLE 4 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

**4.1**- L'organisateur **établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements.**

REGLEMENT GENERAL - FOIRE AUX PLANTES  
En vigueur au vendredi 16 janvier 2026

**4.2- L'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé.** La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

**4.3-** Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, l'organisateur s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.

**4.4-** L'organisateur se réserve le droit de modifier la disposition des surfaces, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, jusqu'à la veille du début de la Foire.

**4.5-** Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des cotes aussi précises que possible.

**4.6-** L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement, du moment qu'elles ne modifient pas fondamentalement la nature de l'emplacement, si des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modifications des stands voisins, reconfiguration des allées) au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions.

**4.7- Tout exposant ayant réglé sa place dont le matériel ne sera pas posé sur le linéaire de la Foire aux heures prévues dans l'article 5.1 du présent règlement sera déchu de tous ses droits.** L'emplacement ainsi devenu vacant sera attribué aux exposants et forains présents avec leur matériel. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera fait.

**4.8-** Les places réservées ne seront garanties que pour les dimensions demandées, accordées et payées d'avance. Il est néanmoins entendu que les longueurs, même payées, pourront être réduites par l'organisateur si une modification indispensable l'exige. Dans ce cas, les métrages non attribués seuls seront remboursés.

## ARTICLE 5 - INSTALLATION ET CONFORMITE DES STANDS

**5.1-** Les exposants s'engagent à être sur site au minimum une heure avant l'ouverture de la Foire aux Plantes au public. Il est précisé que l'accès véhicules aux stands ne sera plus possible 30 minutes avant l'ouverture au public.

Les horaires d'installation / démontage ainsi que les horaires d'ouverture au public de la Foire sont déterminés par l'organisateur. Ils seront communiqués en amont aux exposants, leur permettant une organisation optimale.

**5.2 –** Les exposants assurent leur présence chaque jour engagé durant toute l'ouverture de la Foire au public. En particulier, **les exposants assurent leur présence de l'heure d'ouverture, le samedi jusqu'à l'heure de fermeture, le dimanche.**

**Les exposants sont tenus de remballer les stands dans les créneaux prévus par l'organisateur.** Ils ne peuvent occuper l'espace public au-delà des horaires prédéfinis sous aucun prétexte.

**5.3 -** La CCMG fournit un certain nombre d'éléments matériels minimum par stand réservé et payé. Elle informe les exposants en amont de ce qui sera livré par stand.

Les exposants font leur affaire de rajouter à ce matériel de base leur matériel spécifique. Ils en informent en amont les services de l'organisation, qui décideront d'autoriser ou non les exposants et les prestataires à l'installer et l'utiliser.

Les exposants peuvent demander du matériel spécifique et complémentaire, que l'organisateur tente de leur fournir dans la mesure de ces moyens et dans le respect de l'équité envers les exposants.

REGLEMENT GENERAL - FOIRE AUX PLANTES  
En vigueur au vendredi 16 janvier 2026

La CCMG fournit à titre payant l'électricité et l'eau nécessaires aux exposants et prestataires qui en font la demande (à mentionner sur le bulletin d'inscription).

**5.4- Les véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur les emplacements** ou à l'extérieur des espaces spécialement prévus à cet effet le temps de l'évènement, sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'organisateur.

Aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourra, sous quelque motif que ce soit être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation.

**5.5- L'alignement** donné pour les allées correspondra à l'aplomb des tentes ou bâches et non à celui des bancs ou piquets. Le marquage au sol fera foi en cas de désaccord.

Toute fraction de tranche occupée comptera pour une tranche entière. **Un passage de véhicule d'intervention et de secours sera instauré.** A cet effet, une reconnaissance sera effectuée par un véhicule incendie 15 minutes avant l'ouverture de la foire au public. **Toutes modifications apportées après les jonctions des forces de l'ordre incomberont à son auteur.**

**5.6-** Tout commerçant ou forain auquel une place a été attribuée est tenu d'occuper l'emplacement désigné ; dans le cas où il s'installerait sur un autre emplacement, il sera exclu de la Foire sans pouvoir prétendre à aucun remboursement.

**5.7-** Pour tout exposant ou forain installé de son propre fait, l'organisateur se réserve le droit de faire intervenir les forces de l'ordre. Des poursuites peuvent être engagées pour violation du présent règlement.

**5.8 -** L'installation comme le remballage des stands ne doivent, en aucun cas, endommager ou modifier les installations et les équipements des espaces publics et privés occupés, ni porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs.

**5.09 -** Tous les matériels utilisés, y compris tentures et moquettes, doivent être conformes à la réglementation. L'organisateur se réserve à tout moment le droit de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non conforme.

**5.10 –** l'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis.

**5.11-** L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou prises par l'organisateur.

**5.12-** L'ensemble du matériel présent sur la Foire devra être conforme aux normes de sécurité en vigueur.

**5.13 –** Les exposants seront responsables des accidents pouvant résulter de l'usage de l'électricité qui leur sera fournie.

Tout appareil mobile ou fixe sera implanté de telle façon que, ni du fait de sa présence, ni du fait de son fonctionnement, déplacement ou chute, il ne puisse entrer en contact avec les installations électriques existantes.

## ARTICLE 6 - OCCUPATION ET JOUISSANCE DES STANDS

**6.1-** Il est interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

**6.2-** Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande d'admission. Sauf stipulation expresse contraire (comme pour les brocanteurs, antiquaires, artisans détournant ou recyclant du vieux matériel, etc.), la vente de matériels d'occasion est rigoureusement interdite.

**6.3-** La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation. Le nettoyage de chaque stand est à la charge de l'exposant. Il doit être fait a minima une fois par jour avant l'ouverture au public de la Foire.

**6.4-** Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers les visiteurs (ni interpellation excessive du client, ni débordement du stand) ou envers les autres exposants. En cas d'abus, l'organisateur, la Police Municipale ou la Gendarmerie se réservent le droit d'intervenir.

**6.5-** Le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Des temps d'absence excessives pourront entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive par l'organisateur.

**6.6- Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation,** même en cas de prolongation de celle-ci. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

**6.7-** A la fin de la Foire, **l'emplacement du stand doit être rendu en parfait état**, nettoyé de tous les déchets et net de tout matériel.

## ARTICLE 7 - RESPECT DES HABITATIONS ET GARANTIE DE LA SECURITE DES USAGES

**7.1-** L'exposant s'engage à respecter les lieux qu'il occupe : aucun déchet ne doit être déposé sur la voie publique ou déversé dans le réseau d'assainissement, bouches d'aérations ou soupiroux des habitations, dans le respect de l'environnement et des habitants.

**7.2-** Les stands ne doivent pas entraver le passage des piétons et des riverains. Dans un souci de commodité et de sécurité, l'espace laissé entre le stand et les habitations doit permettre aux fauteuils roulants ou poussettes de circuler et aux équipes de secours d'intervenir.

## ARTICLE 8 - ACCES A LA MANIFESTATION

**8.1-** Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter le titre émis par l'organisateur à l'occasion de l'inscription.

**8.2-** L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence et/ou le comportement seraient préjudiciables à la sécurité et la tranquillité de la manifestation.

## ARTICLE 9 - DEMONTAGE DES STANDS

**9.1-** L'exposant, ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

**9.2-** L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par les soins des exposants durant le créneau prévu par l'organisateur. Ce créneau sera communiqué en amont aux exposants.

Passé les délais, l'organisateur pourra faire transporter les objets sur un lieu de stockage de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu pour responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.

**9.3-** Les exposants devront laisser les emplacements, décors et matériels mis à leur disposition propre et dans l'état où ils les auront trouvés. Toute détérioration causée par l'installation ou la marchandise, soit au matériel, soit au bâtiment, soit au sol occupé, seront évaluées par l'organisateur et mise à la charge des exposants responsables.

## ARTICLE 10 - COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

**10.1-** L'organisateur se réserve le droit exclusif d'affichage sur la Foire aux Plantes. L'exposant ne peut donc utiliser que l'intérieur de son stand pour les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

**10.2-** Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des produits non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation préalable et écrite de l'organisateur.

**10.3-** La distribution ou vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites, dans le lieu de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur au préalable et par écrit.

**10.4-** Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumises à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation ou la tenue de la manifestation.

**10.5-** Les **exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles**, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

**10.6-** Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale. En cas d'infractions constatées par l'organisateur, les autorités compétentes seront averties, et il sera demandé à l'exposant de fermer son stand.

**10.7-** Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne. Ils en assument l'entière responsabilité vis-à-vis des tiers. La responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée de leur fait.

**10.8-** Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la manifestation, notamment en regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène

REGLEMENT GENERAL - FOIRE AUX PLANTES  
En vigueur au vendredi 16 janvier 2026

pour les produits alimentaires ou les espèces animales. L'organisateur ne pourra, à aucun moment, être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir à ce sujet.

## **ARTICLE 11 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS DIVERS**

**11.1-** L'exposant doit faire son affaire de la protection intellectuelle des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.

**11.2-** Pour ses besoins promotionnels, les exposants autorisent l'organisateur à procéder à des reportages photographiques et vidéos et à utiliser ce matériel visuel, sans contrepartie, pour tous ses supports de communication en vue de la promotion de la Foire aux Plantes, de la Communauté de Communes Maurienne Galibier, de ses partenaires et du territoire ; que ce soit dans un cadre touristique, économique ou autre.

**11.3-** La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

## **ARTICLE 12 - ASSURANCES**

**12.1-** Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, auprès de son propre assureur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. Il devra en justifier, dès son inscription, par la production d'une attestation.

**12.2-** En aucun cas la responsabilité de la Communauté de Communes Maurienne-Galibier ne saurait être engagée pour vols, détournements, dégradations, incendies, explosions, inondations, tempêtes, affluence de public, etc. Cette énumération étant non exhaustive, énonciative et non limitative. En conséquence, les exposants doivent obligatoirement s'assurer contre tous les risques dont ils pourraient être victimes ou auteurs.

## **ARTICLE 13 - REGLEMENTATION LIEE A LA PRESENCE D'ANIMAUX**

**13.1-** Les animaux présentés sur la Foire doivent être alimentés au moins toutes les 24 heures et abreuvés au moins toutes les 8 heures, tel que le stipule la réglementation en vigueur.

Tous les emplacements où sont présentés des animaux doivent être suffisamment vastes pour permettre à chaque animal de se coucher. Ils ne doivent pas être exposés aux intempéries sans protection suffisante et être à même le sol par temps de pluie (inondant leur litière), de gel ou de neige.

Durant tout le temps de la manifestation, les animaux doivent bénéficier de conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement. Il est interdit d'exposer dans des vitrines des animaux vivants, sans que toutes les dispositions soient prises pour leur éviter une aération insuffisante, un éclairage excessif ou prolongé, une exposition prolongée au soleil, à la chaleur ou au froid excessifs. Les animaux sont installés dans des conditions d'hygiène et de confort évitant toute souffrance ou perturbation physiologique.

Les exposants sont soumis à la surveillance de l'organisateur durant toute la durée de la Foire, de l'ouverture à sa fermeture. En cas d'infraction, cette dernière s'autorisera à signaler tout manquement à la réglementation en vigueur auprès des autorités compétentes.

**REGLEMENT GENERAL - FOIRE AUX PLANTES**  
En vigueur au vendredi 16 janvier 2026

**13.2-** Les exposants présentant ou vendant des animaux s'assureront que chaque animal répond aux normes d'identification et sanitaires applicables à leur espèce. En cas de manquement, l'organisateur ne pourra être tenu responsable. L'exposant devra en répondre auprès des autorités compétentes.

## **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES**

**14.1-** L'organisateur se réserve le droit d'annuler la manifestation s'il constate un nombre insuffisant d'exposants. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de sa participation. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation.

**14.2-** L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

**14.3-** Toute infraction aux dispositions du présent règlement, peut, sans préjudice de toute autre poursuite, entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.

**14.4-** Il en est particulièrement ainsi pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission et tous les cas cités dans le présent règlement.

**14.5-** Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant est conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restante due ou de tous autres dommages-intérêts.

**14.6-** Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant, ou de l'organisateur, sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

**14.7-** L'exposant s'interdit expressément de saisir les Tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre une procédure de conciliation amiable. Il en sera de même pour l'organisateur envers un exposant contrevenant au présent règlement.

**14.8-** La Gendarmerie, la Police Municipale, l'organisateur de la Foire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi par le Tribunal d'Instance dont dépend la localité.

En cas de contestation, les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents.

**14.9-** L'exposant s'engage à respecter les dispositions du plan de prévention qui lui sont communiquées par l'organisateur au moment de l'admission.

Je soussigné,

REGLEMENT GENERAL - FOIRE AUX PLANTES  
En vigueur au vendredi 16 janvier 2026

Représentant légal de

Déclare avoir lu et m'engage et engage l'entreprise que je représente à respecter le règlement présent,

Date et signature